

A.A.N'D./AT.

République du Sénégal

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT de PRESENTATION

de la

Convention générale de Coopération fiscale

entre

les Etats membres de l'Organisation Commune
Africaine, Malgache et Mauricienne et son

Protocole Annexe

En signant, le 29 janvier 1971, à Fort-Lamy, la présente Convention, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l' O.C.A.M. ont décidé de mettre en place un instrument d'Assistance fiscale multilatérale tendant, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part, à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats.

A.- Le Titre II concerne :

- les impôts sur les revenus
- les impôts sur les successions
- les droits d'enregistrement autres que les droits de succession (droits de timbre).

Le Chapitre premier est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

Les dispositions de ce chapitre permettent d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes dont le domicile fiscal est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans les autres Etats contractants.

Ces impôts actuels auxquels s'applique ledit chapitre premier, dans chacun des Etats contractants, sont énumérés dans l'article premier du Protocole annexe.

La Convention s'applique aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

Le Chapitre deux est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutations ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

Ces impôts auxquels s'applique ledit chapitre sont énumérés, pour chaque Etat contractant, à l'article deux du Protocole annexe.

Le Chapitre trois concerne les Droits d'enregistrement autres que les droits de succession et les droits de timbres. Ces droits sont énumérés à l'article trois du Protocole annexe.

B.- Le Titre III définit l'assistance administrative entre les Administrations fiscales des différents Etats contractants.

En effet, les Administrations fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux Administrations fiscales des autres Etats contractants les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

Ainsi les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leurs législations ou réglementations respectives, les impôts visés par la présente Convention.

C.- Le Titre IV enfin, contient les dispositions diverses relatives :

- à la demande de suppression de la double imposition quand elle se produit ;
- au litige en cas de difficultés ou de doute concernant l'application de la Convention: l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants intéressés désignés par les Ministres des Finances ; en cas de désaccord persistant les Etats intéressés désignent un arbitre dont la décision s'impose aux Parties ;

.../...

- à la concertation des Etats contractants pour la détermination des modalités d'application de la présente convention ;
- à l'entrée en vigueur qui est fixée au premier janvier de l'année qui suit la date de la signature de la Convention par les Etats contractants. Cette entrée en vigueur produira ses effets pour la première fois :
 - . dès sa signature en ce qui concerne l'Assistance administrative ;
 - . au cours de cette année en ce qui concerne les impôts sur les revenus ;
 - . le jour de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les impôts sur les successions, ainsi que les autres droits d'enregistrement et droits de timbres.

La Convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1er janvier 1977, chaque Gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par voie diplomatique, la dénoncer à compter du premier janvier d'une année civile. En ce cas, la convention cessera de produire ses effets à partir du premier janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets seront limités :

- . immédiatement, en ce qui concerne l'assistance administrative ;
- . à l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue, en ce qui concerne l'impôt sur les revenus ;
- . au 31 décembre de ladite année, en ce qui concerne l'imposition des successions ainsi que les droits d'enregistrement et les droits de timbres.

La Convention sera approuvée suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1971

P. le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Cheikh Ibrahima FALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18695

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R

A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
législation, les Finances, les Affaires Economiques, l'Education, le
Travail et les Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 11/72 autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention générale de coopération fiscale entre les
Etats membres de l'Organisation commune africaine, Malgache et
Mauricienne et son protocole annexe signés à
Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

par

Monsieur NALLA N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la législation, les Finances, les Affaires Economiques, l'Education, le Travail et les Travaux Publics s'est réunie le 17 Janvier 1972 pour examiner le projet de loi 11/72 qui a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son protocole annexe signés à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

Cette convention a pour objet de mettre en place un instrument d'assistance multilatérale pour éviter les doubles impositions et permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat de l'OCAM, par toutes voies d'exécution forcée dans le cadre de la législation propre à chaque Etat.

LE TITRE II concerne :

- Les impôts sur les revenus ;
- les impôts sur les successions ;
- les droits d'enregistrement autres que les droits de succession (droits de timbre).

Le chapitre 1er traite des impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales.

Le chapitre II concerne les impôts sur les successions perçus pour le compte des Etats contractants.

.../.

Le chapitre III traite des droits d'Enregistrement autres que les droits de succession et les droits de timbre.

LE TITRE III définit l'assistance administrative entre les administrations fiscales des Etats contractants.

LE TITRE IV enfin a trait aux dispositions diverses relatives :

- à la demande de suppression de la double imposition quand elle se produit.
- au litige en cas de difficulté. ou de doute quand à l'application de la convention. Dans ce cas c'est une commission mixte composée de représentants, en nombre égal des Etats contractants intéressés qui connaît de l'Affaire.

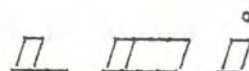
La Convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1er Janvier 1977, chaque Gouvernement pourra, après préavis de six mois notifié par voie diplomatique, la dénoncer à partir du 1er Janvier d'une année civile.

La présente Convention va dans le sens de la coopération interafricaine réelle et ~~resserre~~ les liens qui existent entre les Etats de l'O C A M.

Votre Intercommission vous recommande d'autoriser le Président de la République à la ratifier.

NB 695

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son Protocole annexe signés à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

N° 12

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 21 Janvier 1972 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son Protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

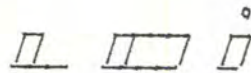
Dakar, le 21 Janvier 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Samba GUEYE. -

13695

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son Protocole annexe signés à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

N° 12

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 21 Janvier 1972 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son Protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

Dakar, le 21 Janvier 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

...
Samba GUEYE. -

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION FISCALE

entre

LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE MALGACHE
ET MAURICIENNE

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun
le Gouvernement de la République Centrafricaine
le Gouvernement de la République populaire du Congo
le Gouvernement de la République démocratique du Congo
le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire
le Gouvernement de la République du Dahomey
le Gouvernement de la République Gabonaise
le Gouvernement de la République de Haute-Volta
le Gouvernement de la République Malgache
le Gouvernement de l'Ile Maurice
le Gouvernement de la République du Niger
le Gouvernement de la République Rwandaise
le Gouvernement de la République du Sénégal
le Gouvernement de la République du Tchad
le Gouvernement de la République Togolaise

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,
Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit
d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de
leurs services publics,

Conformément à la Convention de Tananarive, notamment en son article 4,

SONT CONVENUS, de mettre en place une Convention d'Assistance fiscale
multilatérale tendant, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part,
à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat
membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à
chaque des Etats.

A cet effet ont adopté les dispositions suivantes :

.../...

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Pour l'application de la présente Convention :

Le terme (personne) désigne,

- a) toute personne physique
- b) toute personne morale
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2.-

1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente Convention, au lieu où elle a son "foyer permanent d'habitation", cette expression désignant le Centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée, dans deux ou plusieurs Etats contractants, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, il sera fait application des dispositions de l'article 26 ci-après.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire : celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

ARTICLE 3. Le terme "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction
- une succursale
- un bureau
- une usine
- un atelier
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- un chantier de construction ou de montage
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'entreprise.

- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable, si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un Statut indépendant, visée à l'alinéa ci-après est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un Etablissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

.../...

ARTICLE 4.-

1. Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

2. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ARTICLE 5.-

1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats contractants à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charge de famille.

ARTICLE 6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression "autorités compétentes" désigne : les Ministres des Finances des Etats contractants ou leurs représentants dûment autorisés.

ARTICLE 7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

T I T R E II

CHAPITRE 1er : IMPOTS SUR LES REVENUSARTICLE 8.-

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

.../...

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans les autres contractants des impôts visés au paragraphe I ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la Convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

ARTICLE 9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

ARTICLE 10.-

1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée dans les conditions prévues par la législation interne de chaque Etat, aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contributions dont l'activité s'étend sur les territoires de plusieurs Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans chacun des Etats intéressés, le bénéfice respectivement imposable par ces

Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux, ou après accord des services fiscaux compétents par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre de ces Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables les autorités compétentes des Etats intéressés se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 11.-

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant, fait, ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

ARTICLE 12.- Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des Sociétés ou des Collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

ARTICLE 13.- Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de société domiciliées dans cet autre Etat, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

ARTICLE 14.-

1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs immobilières et de revenus assimilés et qu'elle possède un ou plusieurs

.../...

établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

La répartition prévue au paragraphe qui précède se calcule pour chaque exercice et pour chacun des Etats au prorata des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ces établissements stables situés dans cet Etat, toute compensation étant faite entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements par rapport au bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Les bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les établissements stables au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables de la société situés dans un Etat quelconque lorsque ces résultats sont déficitaires, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenus par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 15.-

1. Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition entre les Etats contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements sont intervenus.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

ARTICLE 16.-

1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration des autres Etats.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

ARTICLE 17.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

ARTICLE 18.-

1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1er ci-dessus ;

.../...

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans un Etat ou des Etats contractants d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux Etablissements stables est applicable.

ARTICLE 19.-

1. Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou d'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location et les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4. Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

ARTICLE 20.- Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

.../...

ARTICLE 21.-

1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un des autres Etats contractants, ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a)- le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- b)- les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans cet autre Etat contractant et
- c)- les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

ARTICLE 22.- Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'un des autres Etats contractants d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet Etat.

Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

ARTICLE 23.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

ARTICLE 24.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat contractant.

ARTICLE 25.-

1. Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante : un Etat contractant ne peut comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans un ou plusieurs des autres Etats contractants en vertu de la présente Convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 12, 14, 17 et 18 ayant leur source dans un autre Etat contractant et perçus par des personnes domiciliées dans un ou plusieurs autres Etats contractants ne peuvent être imposés dans le premier Etat qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les revenus des capitaux mobiliers ou de prêts, dépôts, comptes et de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat contractant et provenant d'un ou de plusieurs autres Etats contractants ne peuvent être assujettis à un impôt sur le revenu global que dans l'Etat du domicile.

ARTICLE 26.- Lorsqu'une personne transfère au cours d'une même année, son domicile d'un Etat contractant dans un ou plusieurs autres Etats contractants, elle n'est imposée dans chacun de ces Etats qu'à raison des revenus dont elle y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun des dits Etats.

CHAPITRE II - IMPOTS SUR LES SUCCESSIONSARTICLE 27.-

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutations, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente Convention.

ARTICLE 28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

ARTICLE 29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

.../...

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable ;
- b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de mandite dans les sociétés en commandite simple.

ARTICLE 30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

ARTICLE 31.- Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autre que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

ARTICLE 32.- Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ARTICLE 33.-

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

.../...

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe I que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

ARTICLE 34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservées à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III - Droits d'enregistrement autre que les droits de succession - droits de timbre

ARTICLE 35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dûs dans le second Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit, d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles, les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du 1er alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

ARTICLE 36.- Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

.../...

T I T R E I I I

ASSISTANCE ADMINISTRATIVEARTICLE 37.-

1. Les Administrations fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux administrations fiscales des autres Etats contractants les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité, ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les administrations fiscales des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4. Les Administrations fiscales des Etats contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, entre deux ou plusieurs Etats contractants, lorsque certains imposables installés dans chacun des Etats intéressés présente dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

ARTICLE 38.-

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée de documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

ARTICLE 39.— En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

ARTICLE 40.— Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

T I T R E IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41.—

1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3. S'il apparaît que pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants intéressés désignés par les Ministères de Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

4. En cas de désaccord persistant les Etats intéressés désignent d'un commun accord un Arbitre dont la décision s'impose aux parties.

ARTICLE 42.— Les autorités compétentes des Etats contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

ARTICLE 43.— La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suit la date de sa signature par les Etats contractants. Elle produira ses effets pour la première fois :

- en ce qui concerne l'Assistance administrative dès la date de sa signature ;
- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois pour ce qui est des revenus de valeurs mobilières dont l'imposition est réglée par les articles 14 et 16, la Convention s'appliquera aux distributions qui auraient lieu postérieurement à son entrée en vigueur ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 44.- La Convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1er janvier 1977, chaque Gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois, notifié par voie diplomatique, la dénoncer à compter du 1er janvier d'une année civile. En ce cas, la Convention cessera de produire effet à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets seront limités ;

- en ce qui concerne l'assistance administrative, immédiatement ;
- en ce qui concerne l'imposition, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard au 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard au 31 décembre de ladite année.

ARTICLE 45.- La présente Convention sera approuvée suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention établie en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Tchad qui en communiquera copie, certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

PROT O C O L E A N N E X E

à la Convention générale de Coopération fiscale entre les
Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache
et Mauricienne

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun
le Gouvernement de la République Centrafricaine
le Gouvernement de la République démocratique du Congo
le Gouvernement de la République populaire du Congo
le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire
le Gouvernement de la République du Dahomey
le Gouvernement de la République Gabonaise
le Gouvernement de la République de Haute-Volta
le Gouvernement de la République Malgache
le Gouvernement de l'Ile Maurice
le Gouvernement de la République du Niger
le Gouvernement de la République Rwandaise
le Gouvernement de la République du Sénégal
le Gouvernement de la République du Tchad
le Gouvernement de la République Togolaise,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions ci-après :

ARTICLE 1er.— Les impôts sur les revenus visés à l'article 8, 3ème, de la Convention,
dans chacun des Etats contractants, sont énumérés ci-dessous :

République fédérale du Cameroun

- Impôt sur les sociétés
- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

République Centrafricaine

- Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les traitements et salaires
- Impôt général sur le revenu
- Impôt sur les revenus des valeurs mobilières
- Impôt foncier
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

République Démocratique du CongoRépublique Populaire du Congo

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les sociétés
- Taxe spéciale sur les sociétés.

République de Côte-d'Ivoire

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les exploitations agricoles
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les traitements publics ou privés, les indemnités, émoluments et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt général sur le Revenu

République du Dahomey

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux artisanaux et agricoles (B.I.C.)
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux (B.N.C.)
- Impôt sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt cédulaire sur les revenus fonciers
- Impôt général sur le revenu (I.G.R.)
- Taxe d'apprentissage
- Taxe civique

République Gabonaise

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les traitements et salaires
- Impôt foncier
- Impôt général sur le revenu
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

République de Haute-Volta

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux
- Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales
- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Taxe patronale et d'apprentissage.

.../...

République Malgache

- Impôt sur les bénéfices divers
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu.

Ile Maurice

- Impôts sur les bénéfices des sociétés
- Impôts sur les revenus des personnes physiques (catégorie traitements, salaires et pensions, professions libérales non commerciales, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des valeurs mobilières).

République du Niger

- Impôts cédulaires sur les revenus des personnes physiques ou morales
- Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu
- Impôt du minimum fiscal.

République RwandaiseRépublique du Sénégal

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- Impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu
- Taxe de Développement
- Prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

République du Tchad

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (I.S.)
- Impôt minimum (acompte I.S.)
- Impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie, traitements, salaires et pensions, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des valeurs mobilières ...).

République Togolaise

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.)
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux (B.N.C.)
- Versement forfaitaire sur salaire (V.F.)
- Taxe proportionnelle ou impôt général sur le revenu (Ipon IGR).

.../...

ARTICLE 2.- Les impôts sur les successions visés à l'article 27 - 2ème du projet de Convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

République fédérale du Cameroun

- Impôt sur les successions

République Centrafricaine

- Droits de mutation par décès

République démocratique du Congo

République populaire du Congo

- Droits de succession

République de Côte-d'Ivoire

- Droits sur les successions

République du Dahomey

- Droits de mutation par décès

République Gabonaise

- Droits de mutation par décès

République de Haute-Volta

- Droits de succession

République Malgache

- Droits de mutation par décès

Ile Maurice

- Impôts sur les successions

République du Niger

- Droits de mutation par décès

République Rwandaise

République du Sénégal

- Impôt sur les successions

République du Tchad

- Droits de successions

République Togolaise

- Droits de mutation par décès.

ARTICLE 3.- Les droits d'enregistrement autres que les droits de succession et les droits de timbre visés au chapitre III du projet de Convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

République fédérale du Cameroun

- Droits sur les actes portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce
- Taxe spéciale sur les contrats d'assurance
- Taxe spéciale sur le capital des sociétés
- Droits de timbre.

République Centrafricaine

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

République démocratique du Congo

République populaire du Congo

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

République de Côte-d'Ivoire

- Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
- Droits de timbre

République du Dahomey

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxe unique sur les assurances

République Gabonaise

- Taxe de publicité foncière
- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

République de Haute-Volta

- Droits d'enregistrement et de timbre
- Taxe sur les assurances

République Malgache

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

.../...

Ile Maurice

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

République du Niger

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxes assimilées

République RwandaiseRépublique du Sénégal

- Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
- Droits de timbre

République du Tchad

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

République Togolaise

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxe unique sur les assurances.

ARTICLE 4. -- Les contribuables percevant des salaires, traitement et autres rémunérations similaires à raison des activités exercées dans deux ou plusieurs Etat de l'OCAI sont imposables à l'impôt global sur le revenu au lieu de leur domicile fiscal.

Toutefois, il sera déduit de l'imposition ainsi établie les cotisations réclamées dans les autres Etats au titre de l'impôt global sur le revenu.

ARTICLE 5. -- Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne à laquelle il est annexé.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971